

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
cedex
31776 COLOMIERS

Colomiers, le 21 mars 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/02/2023

Contexte et constats

Publié sur 

GALLO ENTREPRISE

2 route de Portet
ZA Goubard
31270 Cugnaux

Références : 2023-250
Code AIOT : 0006803145

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/02/2023 dans l'établissement GALLO ENTREPRISE implanté ZA de Goubard 2 route de Portet 31270 Cugnaux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GALLO ENTREPRISE
- ZA de Goubard 2 route de Portet 31270 Cugnaux
- Code AIOT : 0006803145
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société GALLO Entreprise située ZA de Goubard – 2, Route de Portet 31 270 CUGNAUX a été autorisée à exploiter un centre de tri et de transit de déchets industriels banals (DIB) par arrêté préfectoral du 8 novembre 2002 (rubriques n° 332-A et 167-a de la nomenclature des ICPE soumises à autorisation sans seuil , les volumes autorisées pour chacune des rubriques est de 200 m3/jour). Suite aux évolutions réglementaire de la nomenclature, la Société GALLO Entreprise est aujourd'hui soumise au régime de la déclaration pour les rubriques suivantes :

- rubrique n°2713(transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux),

- rubrique n°2714(transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois),
- rubrique n° 2718 (tri /transit/ regroupement de déchets dangereux, en-deçà de 1 tonne).
Une décision préfectorale du 26 mars 2014 prend acte du bénéfice de l'antériorité accordée à ce site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Registre des déchets sortants

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Registre : présence registre déchets sortants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	Sans objet
2	Registre : date sortie déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2.a	/	Sans objet
4	Registre : gestion et transport	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2.d	/	Sans objet
5	Registre : destination du déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2.e	/	Sans objet
6	situation administration	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 1.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Registre : dénomination déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2.b	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de la visite, l'inspection a constaté 5 faits susceptibles de suites dont 4 relatifs à la tenue du registre chronologique des déchets sortants de l'établissement et 1 relatif à la situation administrative.

En effet, l'exploitant ne dispose pas d'un registre chronologique des déchets sortants de son installation, mais de plusieurs tableaux annexes contenant la plupart des informations réglementaires requises. Toutefois un et un seul tableau agrégé de ces données doit être créé et complété par toutes les informations réglementaires demandées.

Concernant la situation administrative du site (cf constat n°6), il est constaté qu'une activité sous la rubrique 2710: Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial (de déchets dangereux et de déchets non dangereux) est réalisée sans l'autorisation préfectorale requise. L'exploitant se positionnera, par courrier, sur le classement souhaité et réalisera les démarches administratives ad hoc.

De plus, il est rappelé que la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement(ICPE) impose également aux déchèteries l'obligation de la tenue d'un registre chronologique des déchets sortants.

Lors de la réunion de clôture de l'inspection, l'exploitant a été informé des suites administratives susceptibles d'être données.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre : présence registre déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Registre déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. [...]
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant n' a pas été en mesure de nous présenter le registre chronologique des déchets sortants. Cependant l'exploitant dispose notamment des informations suivantes : -des pesées effectuées, -des facturations avec les codes de dénomination des déchets, -des bons de transports, -des informations des transporteurs qui acheminent les déchets vers les installations de valorisation et/ou d'élimination sur d'autres fichiers annexes. L'exploitant a montré à l'inspection la plupart des informations réglementaires requises. L'exploitant doit cependant agréger les données réglementaires dans un seul et même tableau et incrémenter des informations relatives à l'ensemble des filières de valorisation et/ou élimination des déchets pris en charges par l'installation de destination.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Registre : date sortie déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2.a
Thème(s) : Risques chroniques, Registre déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation : - la date de l'expédition du déchet ;
Constats : L'exploitant n'a pas de registre chronologique de déchets sortants. Cependant l'exploitant a présenté les dates d'expédition des déchets sur les bons de pesée de sorties. Ces informations seront reportées dans le tableau mentionné au point de contrôle 1.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Registre : dénomination déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2.b
Thème(s) : Risques chroniques, Registre déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ;
Constats : Lors de la visite d'inspection il a été constaté que les déchets en attente d'expédition et les informations enregistrées dans les bons de sortis sont en adéquation entre la dénomination des déchets dans le registre et les caractéristiques réelles des lots de déchets en attente d'expédition.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Registre : gestion et transport

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2.d
Thème(s) : Risques chroniques, Registre déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : d) Concernant la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
Constats : Le nom des transporteurs apparait sur un fichier annexe, mais il manque les informations réglementaires requises telles que leur numéros de récépissé, les raisons sociales, les numéros siret de ces derniers. Ces informations seront reportées dans le tableau mentionné au point de contrôle 1.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Registre : destination du déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2.e
Thème(s) : Risques chroniques, Registre déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : e) Concernant la destination du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : Il a été constaté que les déchets sortants sont tous gérés dans les établissements régulièrement autorisés et connus de nos services en France. Cependant, la qualification des codes traitement de ces déchets (opérations de valorisation ou d'élimination) ne sont pas renseignés. Ces informations seront reportées dans le tableau mentionné au point de contrôle 1.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : situation administration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, regularisation de la situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - les plans de l'installation tenus à jour ; - la preuve du dépôt de déclaration et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; - les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ; - les documents prévus aux points 1.1, 2.3.1, 4.1, 4.2 et 5.1 ci après ; - les dispositions prévues en cas de sinistre.
Constats : Il a été constaté que les producteurs initiaux (artisans) apportent directement les déchets (dangereux et non dangereux) sur l'installation, sans autorisation requise. L'exploitant adresse un courrier à l'inspection dans lequel il se positionnera sur le classement des activités de son site en joignant un plan des installations. A l'issue de l'instruction de ce document par nos services, l'exploitant réalisera les démarches administratives en fonction du régime de son installation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet